



**CPPC - Comment sont comptabilisées les heures lors de demandes d'échelons ?**

Règle générale	Les heures suivies doivent être attestées par l'organisme de formation et l'employeur doit donner son accord. La formation doit être achevée lorsqu'il s'agit d'une formation longue donnant droit à des crédits ECTS. Un module doit être achevé et attesté dans le cas des formations ne débouchant pas sur une certification officielle de type CAS, MAS, DAS, etc. Les formations doivent avoir été suivies lors de l'emploi dans une institution membre de l'ANMEA. Les cours sont pris en compte dès le 1.1.06 (exception mentionnée art. 28, annexe 8 CCT-ES).
Heures ou périodes retenues	1 période = 1 heure 1 heure = 1 heure
Nombre d'heures (demander une attestation précise)	Selon attestation (travail personnel non compté). Si pas de mention <b>précise des heures ou périodes effectuées (!horaire ne suffit pas !)</b> : 1 jour = 7 heures et 1/2 jour = 3.5 heures
Solde des heures après avoir obtenu 5 échelons	Pas d'utilisation possible du solde d'heure dans la même classe de traitement.
Changement de classe. Que faire du solde d'heures de perfectionnement de l'ancienne classe ?	Le solde des heures est pris en compte dans la nouvelle classe, exception faite des personnes qui ont obtenu 5 échelons dans la classe de traitement antérieure, pour qui le solde d'heures sera repris à raison de 50% et pour un maximum de 149h. Les cours suivis dans la précédente classe de traitement et n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'échelon peuvent être pris en compte avec accord de l'employeur et au plus tôt à partir de l'engagement dans la CCT-ES et dès janvier 2006.
Crédits ECTS	La formation doit être achevée. 1 crédit ECTS = 25 heures
Perfectionnements, formation continue ou recyclage ou formation longue.	Peuvent être prises en compte si elles sont attestées par l'employeur et achevées (sauf exception justifiée), sauf si elles donnent droit à un autre avantage salarial (diminution de la retenue salariale).
Conférences	Peuvent être prises en compte si une attestation est fournie.
Formation débutée avant l'entrée en fonction dans une institution ANMEA.	Pour autant que l'employeur y consente, les heures sont comptées prorata depuis l'entrée en fonction dans l'institution ANMEA.
Formation permettant d'atteindre le niveau de formation de base requis par la fonction.	Les heures ne sont pas prises en compte.
Temps de déplacements	Non comptés comme heures de formation.
Temps d'examen	Compté comme heures de formation.